

à la date du 10 avril 1312 qu'à toute autre qu'il convient de placer la réunion de Lyon à la France. Mais nous ne faisons aucune difficulté d'admettre que cette date elle-même est insuffisante et qu'il convient de ne pas l'isoler de celle des faits qui ont précédé et suivi le traité de Vienne (1).

§ 3. — Exécution du traité de 1312 (10 avril).

Le traité de Vienne avait été signé le 10 avril 1312; dès le lendemain, 11 avril, le roi en pressait l'exécution. Dans un acte rendu à cette date par Philippe le Bel (2), des arbitres furent désignés, Guillaume de Plasian pour le roi, Jean Bertrand pour l'archevêque, qui devaient faire dans le plus bref délai l'estimation de la juridiction cédée au roi par l'archevêque et par le Chapitre. Ils devaient également évaluer les terres que le roi aurait à donner à l'Église de Lyon, en échange de la juridiction. En cas de contestation entre les arbitres, on devait s'en rapporter au jugement de l'évêque de Soissons ou du comte de Boulogne.

L'archevêque était toujours à Vienne, sous la main du

(1) Nous n'avons pas signalé l'opinion des auteurs qui n'en ont point d'arrêtée et se tiennent, sur le chapitre des dates, dans une réserve vraiment trop prudente.

Ex. : « Toutefois, dès Philippe-le-Bel, nos rois semblent regarder Lyon « comme appartenant au royaume. » *État politique de Lyon*, par Th. Grandperrct (Lyon, 1843, rapport y annexé de M. Pavy, p. 135.

(2) Vienne, 11 avril 1312. — *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 267, n° 55, double *vidimus*. Cette pièce contient en effet 1° un acte du roi du 25 avril 1312; 2° un acte de l'archevêque du 12 avril 1312; 3° un acte du roi du 11 avril 1312. Ce dernier acte est vidimé par le n° 2, lequel à son tour est vidimé par l'acte n° 1.—*Menetrier*, pr. p. 54-55 (*vidimts* délivré parole roi le 25 avril 1312 de l'acte du 11 avril).